
TRIBUNAL D'INSTANCE
35, rue Paul Bert
92100 BOULOGNE BT
tél : 01.46.03.08.17
fax : 01.46.03.75.29

Contentieux des élections professionnelles

Notification aux parties d'une décision par lettre
recommandée avec accusé de réception

Référence :
11-06-001180

Société DEGETEL
46 Avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire
parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance à
la date du :

30 Avril 2007

dans le litige introduit par :

BETOR PUB et autres
et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Au tribunal d'instance,
le 10 mai 2007
Le Greffier en chef



AVIS IMPORTANT :

recours : pourvoi en cassation

art 999 du Nouveau Code de Procédure Civile : Le pourvoi en cassation est de dix jours sauf disposition contraire. Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que la partie, ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

art 1000 du Nouveau Code de Procédure Civile : La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de demandeur au pourvoi ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi. Elle désigne la décision attaquée.

Min N° 16
RG N° 11-06-001180

BETOR PUB
C/
Société DEGETEL et Autres ...

Extrait des minutes du
Greffe du Tribunal d'Instance
de Boulogne-Billancourt
Au nom du Peuple Français

**TRIBUNAL D'INSTANCE
BOULOGNE BILLANCOURT**

JUGEMENT DU 30 avril 2007

DEMANDEUR :

Syndicat BETOR PUB , 7-9 rue Euryale Dehaynin, 75019 PARIS,
représenté par M. ING, muni d'un pouvoir,

DÉFENDEURS :

Union Départementale CFE/CGC , 1 rue Charles Lorilleux, 92800 PUTEAUX, non
comparant

Union Départementale FO , 37 rue Gay Lussac, 92320 CHATILLON, non comparant

Union Départementale CGT , 32 avenue Champs Pierreux, 92000 NANTERRE, non
comparant

Union Départementale CFTC , 37 avenue Pierre Grenier, 92100 BOULOGNE
BILLANCOURT, non comparant

Madame BERTHAUD Florence, c/o Société DEGETEL, 46 avenue du Général
Leclerc, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, comparant en personne

Madame BOSCHER Marie-Aude , c/o Société DEGETEL, 46 avenue du Général
Leclerc, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, non comparant

Madame COMAR Magali , c/o Société DEGETEL, 46 avenue du Général Leclerc,
92100 BOULOGNE BILLANCOURT, non comparant

Monsieur HENNION Nicolas , c/o Société DEGETEL, 46 avenue du Général Leclerc,
92100 BOULOGNE BILLANCOURT, comparant en personne

Monsieur KINIALI Blaise , c/o Société DEGETEL, 46 avenue du Général Leclerc,
92100 BOULOGNE BILLANCOURT, comparant en personne

Monsieur LEONARD Julien , c/o Société DEGETEL 46 avenue du Général Leclerc,
92100 BOULOGNE BILLANCOURT, comparant en personne

Monsieur LENGLIZ Mourad , c/o Société DEGETEL, 46 avenue du Général Leclerc,
92100 BOULOGNE BILLANCOURT, non comparant

Monsieur LOOREN Christophe , c/o Société DEGETEL, 46 avenue du Général
Leclerc, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, non comparant

Monsieur QUAISSE Morad , c/o Société DEGETEL, 46 avenue du Général Leclerc,
92100 BOULOGNE BILLANCOURT, comparant en personne

Madame DESTOMBE Christelle , c/o Société DEGETEL, 46 avenue du Général
Leclerc, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, comparant en personne

Monsieur SALAH Farid , c/o Société DEGETEL, 46 avenue du Général Leclerc,
92100 BOULOGNE BILLANCOURT, non comparant

Société DEGETEL, 46 Avenue du Général Leclerc, 92100 BOULOGNE
BILLANCOURT,
représentée par M. KLENKE LALLEMAND, Président du Directoire,
assisté de Me LORBER LANCE, avocat de la Société CAPSTAN-BARTHELEMY,
avocat au barreau de PARIS, 5 rue d'Athènes - 75009 PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mme ZISSMANN, Vice-Présidente,
Greffier : Mme DEMOILLIERS

DÉBATS :

Audience publique du 19 février 2007

Suivant déclaration reçue au greffe le 13 décembre 2006, le Syndicat des bureaux d'études, informatique, coopération, expertise comptable, publicité, sondages, conseil, associations de gestion et de comptabilité, logistique de publicité directe (BETOR PUB) CFDT, représenté par M. Houn-Hiep ING, a saisi le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt d'une demande d'annulation des élections au comité d'entreprise et de délégués du personnel qui se sont déroulées les 16 et 30 novembre 2006 au sein de la SA DEGETEL.

Les parties intéressées ont été convoquées régulièrement à l'audience du 8 janvier 2007, où la cause a été renvoyée au 19 février.

A cette date le syndicat requérant, représenté par M. Houn-Hiep ING, expose:

- que par jugement du 24 juillet 2006, ce tribunal a annulé les élections au comité d'entreprise et de délégués du personnel qui se sont déroulées les 15 et 29 mai 2006 au sein de la SA DEGETEL et a fixé le premier tour des nouvelles élections au 28 septembre 2006 ou, le cas échéant, 15 jours après la décision de l'inspecteur du travail statuant sur la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux,
- que la société DEGETEL a convoqué les 5 organisations syndicales représentatives à négocier un protocole d'accord préélectoral le 6 septembre 2006,
- que les deux seules organisations syndicales représentées, l'union locale CFE-CGC par M. Pierre THOMAS, le syndicat BETOR PUB par MM. Morad QUAISSE et Houn-Hiep ING, ont demandé que le vote soit organisé dans un collège unique et que le matériel électoral soit envoyé à tous les salariés,
- que ces deux points ayant été refusés par la SA DEGETEL représentée par son président M. Denis KLENKLE-LALLEMAND, il a été établi un procès-verbal de désaccord,
- que le 7 septembre 2006 la direction a fait parvenir à la CFDT, pour les deux élections, des protocoles préélectorales élaborés unilatéralement,
- que le 8 septembre celle-ci a fait part de son désaccord, relevé des irrégularités et des erreurs, notamment de dates, et annoncé qu'elle présenterait une liste avec réserves,
- que DEGETEL lui a accusé réception de ce courrier le 11 septembre et a établi des protocoles rectifiés,
- que le 15 septembre 2006 M. ING, représentant le syndicat BETORPUB CFDT, a saisi l'inspection du travail, qui a convoqué les parties les 26 septembre et 4 octobre,
- que par décision du 27 octobre 2006, le directeur départemental du travail a réparti le personnel et les sièges:
 - > pour les élections de délégués du personnel, entre un premier collège employés (2 salariés) et un deuxième collège agents de maîtrise et cadres (238 salariés), 0 sièges titulaires et suppléants étant attribués au premier collège, 6 sièges titulaires et 6 suppléants au second collège,
 - > pour les élections au comité d'entreprise, entre un premier collège employés (2 salariés), un deuxième collège agents de maîtrise (1 salarié) et un troisième collège cadres (237 salariés), 0 sièges titulaires et suppléants étant attribués aux premier et deuxième collèges, 5 sièges titulaires et 5 suppléants au troisième collège,
- que la direction a diffusé le 2 novembre 2006 deux notes de service relatives au déroulement des élections CE et D.P., sans communiquer à la CFDT les protocoles correspondants,
- que faute d'accord de la CFDT, seule organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise, ces protocoles sont inapplicables,
- que la direction n'a pas même respecté son protocole unilatéral, puisqu'il était prévu à l'article 2: "*Les scrutins pour l'élection se dérouleront à l'accueil du 5ème étage de l'immeuble du 46 avenue du Général Leclerc*", information confirmée par mail du

7 novembre 2006 invitant les électeurs à *“venir au siège à Boulogne (accueil du 5ème étage) le 16 novembre entre 11 h 30 et 14 h 30”*, alors qu’un nouveau mail diffusé à 17 h 23 le 29 novembre 2006, veille du deuxième tour, modifiait ces instructions: *“L’accueil se situe désormais au quatrième étage depuis le 20 novembre dernier. Le bureau de vote reste, lui, situé au cinquième étage”*,

- que le cinquième étage étant celui de la direction et des commerciaux, et le bureau de vote ayant été installé dans le bureau d’un des directeurs, M. Patrick SAYAGH, les salariés ne pouvaient voter dans un climat de sérénité, étant sous le contrôle de la direction,
- que celle-ci n’a pas observé la neutralité requise, mais a favorisé au deuxième tour une liste *“Agir”*, composée des mêmes salariés que la liste *“Fédérer”* présentée lors de l’élection annulée, qui n’est ni syndicale ni associative mais *“spontanée”*,
- que sur le site Internet créé par cette liste pour présenter ses membres et son projet, elle utilise le logo de la société DEGETEL, avec une charte graphique qui en reprend les couleurs dominantes ainsi que la police de caractères,
- que dans un texte émis le 28 novembre 2006 à 17 h 14, cette liste a invité les électeurs à *“accomplir leur devoir de salariés citoyens”* en leur *“offrant sandwich et boisson”* à la cafétéria, dont la direction leur a par conséquent laissé la disposition,
- qu’elle a également pu diffuser aux salariés tracts et professions de foi sans opposition de la direction, quoique celle-ci ait prétendu dans un mail du 29 novembre 2006 ne pas lui en avoir donné l’autorisation,
- qu’en diffusant le 1er décembre 2006, en même temps que le résultat des élections, une information erronée sur la saisine du tribunal d’instance, effectuée par la CFDT dès la mi-octobre 2006 afin de faire fixer judiciairement les modalités des élections, qui aurait été transformée en demande d’annulation dans la mesure où l’audience était fixée après le scrutin, la direction s’est livrée à un dénigrement de cette organisation syndicale,
- que d’après les résultats du premier tour diffusés aux salariés le 16 novembre il y avait 205 électeurs inscrits, alors que la décision du directeur départemental du travail fait état de 240 salariés, dont 237 relevant du collège cadres, et que la direction avait annoncé 242 salariés dont 208 ayant l’ancienneté requise pour être électeurs,
- qu’a participé au vote M. Joseph GIARDELLI qui dirige l’agence rennaise, ce qui aurait dû l’écarter de l’électorat,
- que la liste électorale aurait dû être communiquée aux organisations syndicales pour permettre leur contrôle.

Le syndicat BETOR PUB CFDT demande en conséquence au tribunal d’annuler les élections, de condamner la société DEGETEL à communiquer la liste des adresses e-mail des salariés sous astreinte de 500 euros par jour de retard et à lui payer les sommes de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts et de 2.000 euros sur le fondement de l’article 700 du nouveau code de procédure civile, et préalablement de *“déclarer que:*

- > *la société DEGETEL n’a pas respecté le protocole électoral qu’elle a rédigé seule,*
- > *les conditions matérielles n’ont pas permis des élections démocratiques,*
- > *la direction de DEGETEL n’a pas respecté son devoir d’impartialité et a pris part à la campagne du second tour afin de favoriser les votes à l’encontre de la CFDT et en faveur de la liste “AGIR”,*
- > *la direction a favorisé la liste “AGIR”,*
- > *la direction a exercé des pressions anti-syndicales [...]*

- *A titre subsidiaire, le tribunal accepte d’être saisi afin de fixer les modalités d’organisation des élections en donnant une date d’audience précédant le premier tour”.*

La SA DEGETEL fait observer que:

- le 28 août 2006, la direction a affiché une note de service informant les salariés, pour chaque élection, des dates prévisionnelles, du nombre de collègues et du nombre de sièges à pourvoir,
- les salariés étaient également informés de la convocation des 5 organisations syndicales représentatives à une réunion de négociation du protocole préélectoral fixée au 6 septembre 2006, conformément au jugement du 24 juillet 2006,
- cette réunion, à laquelle seules ont participé la CFDT et la CGC, s'est terminée par la signature d'un PV de désaccord, la direction de DEGETEL refusant:
 - > le collège électoral unique, cette dérogation aux dispositions du code du travail ayant été l'un des motifs de l'annulation des élections précédentes,
 - > l'envoi du matériel de vote par correspondance à l'ensemble des salariés, qui aurait eu pour effet de supprimer le vote physique alors que celui-ci avait un caractère de principe rappelé dans le jugement du 24 juillet 2006,
- à la demande de la CFDT, la direction départementale du travail a, le 27 octobre, rendu une décision sur la répartition du personnel et des sièges entre les 2 collèges pour l'élection des délégués du personnel, les 3 collèges pour l'élection du comité d'entreprise, décision qui n'a pas été contestée dans les 2 mois suivant sa notification,
- le 2 novembre 2006, moins de 15 jours après la décision de la direction départementale du travail comme l'y invitait le jugement du 24 juillet 2006, la direction a informé les salariés du début du processus électoral et a diffusé deux notes de service relatives à son déroulement,
- le premier tour était fixé au 16 novembre 2006 avec date limite de dépôt des candidatures au 6 novembre 2006, le deuxième tour au 30 novembre,
- seule la CFDT a, le 6 novembre, déposé une liste de candidats pour le premier tour,
- le 7 novembre la direction a diffusé à tous les salariés un message électronique pour leur rappeler les informations pratiques relatives au déroulement des élections, les informer du dépôt des candidatures et leur transmettre la profession de foi de la CFDT,
- le 15 novembre la direction a informé le délégué syndical CFDT de la composition du bureau de vote en lui demandant le nom du délégué de liste mandaté pour assister aux opérations électorales,
- le premier tour de scrutin s'est déroulé sans incident le 16 novembre 2006 en présence de MM. Morad QUAISSSE et Farid SALAH, scrutateurs pour la liste CFDT, et hors la présence de tout représentant de la direction,
- le dépouillement des votes a été effectué en présence des membres du bureau de vote, des scrutateurs CFDT et d'un représentant de la direction,
- le nombre des votants étant de 16 et les résultats, pour chaque scrutin titulaires et suppléants, de 12 voix pour la CFDT et 4 bulletins blancs, le quorum n'était pas atteint et un deuxième tour a dû être organisé,
- les représentants de la CFDT n'ont élevé aucune contestation et la régularité des opérations est attestée par un constat d'huissier,
- le 16 novembre à 17 h la direction a informé les salariés des résultats du premier tour, de l'organisation le 30 novembre d'un deuxième tour ouvert aux listes syndicales et aux listes sans étiquette, et des modalités pratiques d'organisation de ce deuxième tour,
- le 17 novembre à 15 h 25 elle a rappelé que les candidatures devaient être déposées avant le 20 novembre 2006 à 17 h, pour se conformer au jugement du 24 juillet 2006 fixant la date limite 10 jours avant le scrutin,
- le même jour à 19 h elle a transmis par voie électronique, à la demande de la CFDT, son tract d'appel à candidatures,
- le 21 novembre elle a informé l'ensemble des salariés de la présence au deuxième tour de deux listes de candidats, et leur a transmis les professions de foi des listes CFDT et "AGIR",

- sur la demande formulée le 29 novembre à 14 h 46 par la CFDT, la direction a diffusé à 17 h 23 à l'ensemble des salariés un nouveau tract de campagne,
- elle a également diffusé à 17 h 54 un tract de la liste "AGIR", à la demande de celle-ci et dans le souci de respecter l'équilibre,
- le deuxième tour de scrutin s'est déroulé le 30 novembre en présence des deux membres du bureau, de 2 scrutateurs de la liste CFDT, de deux scrutateurs de la liste "AGIR" et de Me FORCADE, huissier de justice,
- aucun membre de la direction n'était présent pendant le vote, mais seulement pour les opérations de dépouillement,
- le nombre des votants était de 82 et les listes ont obtenu:
 - > CE titulaires: sur 79 suffrages exprimés, 21 voix pour la CFDT, 58 pour la liste "AGIR",
 - > CE suppléants: sur 79 suffrages exprimés, 23 voix pour la CFDT (dont un bulletin avec 3 noms barrés), 56 pour la liste "AGIR",
 - > D.P. titulaires: sur 80 suffrages exprimés, 25 voix pour la CFDT, 55 pour la liste "AGIR",
 - > D.P. suppléants: sur 80 suffrages exprimés, 22 voix pour la CFDT, 58 pour la liste "AGIR",
- les procès-verbaux ont été établis et signés par les membres du bureau, et le 1er décembre la direction a communiqué les résultats à l'ensemble du personnel,
- les règles en matière d'élections professionnelles et le schéma de négociation pré-électoral fixé par le tribunal dans son jugement du 24 juillet 2006 ont été strictement respectés,
- la négociation pré-électorale s'étant terminée par un PV de désaccord, il appartenait à la direction de fixer les modalités du vote sans prévoir de modalités dérogatoires au droit commun électoral,
- elle n'avait aucune obligation de rouvrir des négociations après la décision de la direction départementale du travail relative à la répartition du personnel et des sièges entre les collègues,
- elle a diffusé le 2 novembre des notes de service apportant aux protocoles antérieurs les modifications nécessaires pour tenir compte de cette décision administrative et pour fixer un nouveau calendrier,
- la CFDT, qui lui reproche la procédure utilisée, ne formule aucune critique de fond sur les modalités de scrutin fixées dans ces notes,
- pour assurer la régularité et la sincérité du scrutin, elle a fait appel à un huissier de justice, dont les constats démontrent qu'aucune irrégularité n'a été commise,
- la demande subsidiaire de la CFDT, dans l'hypothèse d'une annulation, aux fins de saisir le tribunal pour fixer les modalités du scrutin sans aucune indication sur les modalités en litige, est manifestement dilatoire,
- le bureau de vote a été installé pour les deux tours au cinquième étage, comme il avait été annoncé dans les notes de service relatives à l'organisation des élections, et la veille du deuxième tour les salariés ont été avertis que l'accueil de la société avait été transféré du cinquième au quatrième étage, à compter du 20 novembre 2006, mais que le lieu du scrutin n'était pas modifié,
- rien ne démontre que des électeurs en aient été perturbés, alors que le nombre de votants est passé de 16 à 82,
- le bureau de M. SAYAGH a été choisi pour y installer le bureau de vote en raison de sa taille et de son emplacement, le plus proche de l'entrée, et non en considération de son occupant habituel, absent pendant toutes les opérations électorales,
- l'utilisation de la cafétéria comme bureau de vote aurait fait obstacle à sa destination habituelle, alors que l'horaire du repas coïncidait avec celui du scrutin,

- la liste "AGIR" est totalement indépendante et l'affirmation selon laquelle la direction l'aurait avantagée est purement gratuite,
- certains membres de la liste ont envoyé le 28 novembre 2006 à des salariés de leur connaissance (y compris Mme DESTOMBES, candidate CFDT) un courrier électronique les invitant à aller voter au deuxième tour et les avisant qu'elle organisait une opération sandwich/boisson,
- les adresses électroniques de tout le personnel étant composées sur le même modèle (@degetel.com, en plus de l'adresse @client.fr), tout salarié de l'entreprise peut, sans disposer d'une liste d'adresses fournie par la direction, envoyer un mail à un collègue qu'il connaît,
- avisée par M. QUAISSSE, la direction a immédiatement rappelé aux candidats qu'il était interdit d'envoyer directement des courriers électroniques aux salariés, la société assurant la diffusion de tous les documents de campagne,
- la supériorité numérique des membres de la liste "AGIR" sur les candidats CFDT (au nombre de 3) peut expliquer l'importance de leurs actions de communication, auxquels la direction n'a pris aucune part,
- sa prétendue absence de neutralité ne résulte d'aucune pièce versée par la CFDT,
- elle a assuré, à la demande des deux listes concurrentes, la diffusion de leurs professions de foi et tracts dans des conditions identiques,
- la CFDT est mal fondée à lui reprocher d'avoir, dans sa communication du 1er décembre 2006, donné aux salariés une information inexacte sur l'état de la procédure introduite par celle-ci devant le tribunal d'instance compte tenu de ses propres revirements, puisqu'après s'être désistée de sa demande de fixation des modalités du vote elle a réintroduit une demande d'annulation le 13 décembre 2006, contrairement à ce qu'elle avait annoncé le 4 décembre,
- les listes électorales ont été affichées le 3 novembre 2006 en deux endroits du siège: à la cafétéria du premier étage et à l'accueil du quatrième,
- la CFDT n'a pas demandé à la direction de lui en donner copie,
- aucune contestation n'ayant été formée dans les 3 jours suivant l'affichage, délai rappelé dans les notes de service du 2 novembre 2006, le syndicat BETOR PUB n'est plus recevable à contester la composition des listes, notamment en ce qui concerne M. GIARDELLI,
- le syndicat disposait au surplus des listes électorales des élections annulées, communiquées à l'occasion de la précédente instance, ainsi que de la liste des salariés ayant une ancienneté d'au moins 3 mois au 10 octobre 2006, remise à l'occasion de la procédure devant l'inspectrice du travail,
- l'effectif à prendre en compte conformément aux dispositions de l'article L.620-2 du code du travail, qui était en septembre 2006 de 240 salariés, est passé à 242 en novembre 2006, date à laquelle ont finalement été organisées les élections,
- le nombre des salariés remplissant les conditions pour être électeurs, notamment une ancienneté supérieure à 3 mois, était à la date du premier tour de 208 électeurs, tous collègues confondus, mais compte tenu de la décision de la direction départementale du travail sur la répartition, seuls ont pu prendre part au vote les électeurs du collège cadres, soit 205 salariés,
- il n'existe donc, contrairement aux affirmations du syndicat requérant, aucune contradiction entre les différents chiffres fournis par DEGETEL,
- la demande visant à obtenir la liste des adresses e-mail des salariés doit être rejetée en l'absence d'accord collectif autorisant l'utilisation de l'intranet d'entreprise par les organisations syndicales et les institutions représentatives du personnel.

La SA DEGETEL demande au tribunal de valider les élections, de débouter le syndicat BETOR PUB CFDT de l'ensemble de ses demandes, et de le condamner à lui payer la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS

SUR LE PROTOCOLE PREELECTORAL

Attendu que les dispositions du code du travail relatives aux élections des représentants du personnel imposent la négociation d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives sur:

- la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de salariés (articles L.423-3 et L.433-2),
- les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales (articles L.423-13 et L.433-9);

Qu'un accord est également nécessaire pour modifier le nombre et la composition des collèges électoraux tels qu'ils résultent de la loi (articles L.423-3 et L.433-2);

Attendu que doivent être adoptées à l'unanimité les dispositions qui modifient le nombre et la composition des collèges électoraux, ainsi que celles qui fixent les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales; que toutefois, s'agissant de cette deuxième catégorie de stipulations, l'absence d'unanimité n'entraîne pas la nullité du protocole d'accord préélectoral; qu'elle a pour seul effet de permettre à toute partie intéressée de saisir le juge d'instance d'une demande de fixation des modalités sur lesquelles l'accord unanime n'a pu intervenir; qu'à défaut d'une telle saisine, les élections organisées suivant des modalités fixées par accord non unanime ne sont pas viciées de ce seul fait; qu'il appartient au tribunal saisi d'une demande d'annulation de vérifier si ces modalités sont conformes à la loi et aux principes généraux du droit électoral et, dans le cas contraire, si les irrégularités constatées ont pu influencer sur les résultats du scrutin;

Attendu qu'il ne peut y avoir de protocole préélectoral sans accord de deux parties au moins; qu'en cas d'absence ou de carence des organisations syndicales représentatives, il revient à l'employeur de répartir seul le personnel et les sièges entre les collèges, et de fixer unilatéralement les modalités du vote; que dans le cas où la négociation du protocole échoue, le nombre et la composition des collèges électoraux doivent être fixés suivant les dispositions légales, la répartition du personnel et des sièges est décidée par l'autorité administrative, et les modalités d'organisation matérielle sont fixées soit par le juge d'instance à la demande d'une des parties intéressées, soit unilatéralement par l'employeur;

Attendu que les élections des 15 et 29 mai 2006 ont été annulées, non parce que leurs modalités d'organisation avaient été fixées unilatéralement par l'employeur, mais en raison:

- de la création d'un collège unique en l'absence d'accord unanime, permettant seul de déroger aux dispositions des articles L.423-2 et L.433-2 du code du travail,
- de la diffusion par l'employeur, avant le premier tour, d'un mail relatif à l'absence de monopole syndical au deuxième tour, qui ne respectait pas l'obligation de neutralité patronale;

Attendu qu'au cours des débats, toutes les parties intéressées ont reconnu la pertinence, eu égard à la structure des effectifs, d'un collège électoral unique; que dans son jugement du 24 juillet 2006, en fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, le tribunal n'a pu que se conformer aux dispositions impératives du code du travail, tout en rappelant que les partenaires sociaux avaient le pouvoir d'y déroger en concluant un accord préélectoral unanime, *"en vue duquel l'employeur devra convoquer les organisations syndicales représentatives à une ou plusieurs réunions de négociation au cours de la première semaine du mois de septembre 2006"*;

Attendu que l'employeur a bien invité les syndicats représentatifs à une réunion de négociation pour le 6 septembre 2006; que toutefois le projet de protocole préélectoral qu'il leur a soumis ne prévoyait pas, comme pour les élections annulées, un collège unique mais, par application stricte des dispositions légales, deux collèges pour les élections de délégués du personnel et trois pour celles du comité d'entreprise; que la quasi-totalité du personnel appartenant à la catégorie des cadres, les deux organisations syndicales présentes à la négociation ont demandé un collège unique; que pour justifier son refus M. Denis KLENKLE LALLEMAND, président, fait état des recommandations de son conseil de l'époque, d'après lequel, pour éviter une nouvelle annulation, il convenait de s'en tenir strictement aux termes du jugement;

Attendu qu'un deuxième point de désaccord concernait l'envoi du matériel de vote par correspondance à tous les salariés, réclamé par les syndicats; que la direction s'y est opposée comme remettant en cause la décision du tribunal, suivant laquelle le vote *"se déroulera physiquement dans les locaux de l'entreprise et que pourront voter par correspondance les salariés absents, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'occasion des élections annulées"*;

Attendu que le syndicat BETOR PUB conteste cette limitation du vote par correspondance en faisant valoir qu'un salarié en mission peut avoir des difficultés à venir voter physiquement au siège de l'entreprise entre 11 h 30 et 14 h 30; que toutefois, pas plus à l'occasion de la présente instance que de la précédente, où cet argument avait déjà été invoqué, il ne justifie que des salariés aient été effectivement empêchés d'exprimer leur vote, la participation au deuxième tour ayant été de 82 votants sur un peu plus de 200 inscrits; que le fait de privilégier le vote physique prévu par les articles L.423-13 et L.433-9 du code du travail, et de réserver le vote par correspondance aux salariés absents pour maladie ou pour toute autre cause, ne saurait dès être un motif d'annulation des élections;

Attendu que, la négociation s'étant terminée par un procès-verbal de désaccord, il revenait à l'employeur d'organiser les élections en se conformant aux modalités légales et à celles fixées par le tribunal d'instance statuant le 24 juillet 2006 sur les points en litige, notamment le rejet du vote électronique et du vote par procuration, la limitation du vote par correspondance, le calendrier des opérations électorales;

Attendu que le syndicat BETOR PUB CFDT a saisi l'inspecteur du travail de la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux; que le calendrier électoral a dû être repoussé pour tenir compte de ce délai supplémentaire, et les modalités revues pour intégrer la décision du directeur départemental du travail;

Attendu que le syndicat BETOR PUB CFDT qui avait concomitamment, le 13 octobre 2006, saisi le tribunal d'instance d'une nouvelle demande tendant à lui faire fixer dans tous leurs détails les modalités du scrutin, notamment quant à l'organisation du vote par correspondance, la localisation du bureau de vote, sa composition, le matériel de vote, la propagande électorale, s'est désisté de cette procédure, la date de l'audience au tribunal d'instance étant postérieure à la proclamation des résultats;

Attendu que les modalités de vote fixées par l'employeur après l'échec de la négociation n'ont pas le caractère d'un accord, mais d'une décision unilatérale; qu'elles ne sont régies par aucun impératif de forme particulier; qu'il ne saurait en conséquence être fait grief à la direction, ni d'avoir dans un premier temps utilisé le projet de protocole qu'elle avait soumis le 6 septembre aux organisations syndicales représentatives, ni d'avoir diffusé les modalités définitivement arrêtées après décision du directeur départemental du travail sous forme de simples notes de service; qu'il résulte des conclusions mêmes du syndicat requérant que lui ont été communiquées, le 7 septembre 2006, une première version sous la forme du projet de protocole soumis la veille à la négociation, le 13 septembre une deuxième version prenant en compte certaines remarques du délégué syndical, toujours sous l'intitulé "protocole d'accord préélectoral", et le 2 novembre les notes de service diffusées à l'ensemble du personnel; que l'employeur n'était pas tenu de soumettre à une nouvelle négociation avec la CFDT ces modalités arrêtées unilatéralement;

SUR LA LISTE ELECTORALE

Attendu que deux griefs émis par le syndicat BETOR PUB CFDT sont relatifs à la liste électorale:

- la contradiction entre le nombre des électeurs annoncé en différentes occasions: 240 salariés dont 237 relevant du collège cadres d'après la décision du directeur départemental du travail, 242 salariés dont 208 ayant l'ancienneté requise pour être électeurs d'après la direction, 205 électeurs inscrits d'après le procès-verbal des élections,
- l'inscription de M. Joseph GIARDELLI, dirigeant de l'agence rennais, auquel ces fonctions assimilables à celles de chef d'entreprise auraient dû interdire de participer au vote;

Que le syndicat requérant se plaint en outre que la direction n'ait pas communiqué la liste des électeurs aux organisations syndicales pour leur permettre d'exercer un contrôle;

Attendu qu'il ne reproche pas à la SA DEGETEL d'avoir refusé de lui communiquer une copie des listes électorales affichées, mais de ne pas avoir effectué spontanément cette communication; que toutefois l'employeur n'est tenu d'aucune obligation sur ce point;

Attendu que la SA DEGETEL a fourni des explications sur les discordances de chiffres, l'effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L.620-2, différant du nombre d'électeurs;

Attendu qu'en tout état de cause les contestations relatives à l'électorat ne sont recevables que pendant un délai de 3 jours à compter de la publication de la liste électorale; que sans être contredite la SA DEGETEL indique dans ses conclusions que les listes ont été affichées dans ses locaux, à deux emplacements différents, à compter du 3 novembre 2006; que les contestations portant sur l'électorat, et notamment sur l'étendue des pouvoirs de M. Joseph GIARDELLI et leur incidence sur son droit de vote, sont donc forclores;

SUR LA LOCALISATION DU BUREAU DE VOTE

Attendu que le syndicat BETOR PUB CFDT émet sur ce point une double critique:

- la direction a modifié la veille du second tour les dispositions annoncées dans ses protocoles et notes de service, l'accueil ne se faisant plus au cinquième, mais au quatrième étage,
- le bureau de vote aurait dû en tout état de cause être installé à la cafétéria et non au cinquième étage, où sont regroupés les bureaux de la direction et des commerciaux, et spécifiquement dans le bureau d'un cadre dirigeant, cette implantation étant de nature à nuire à la sérénité du vote des salariés;

Attendu, sur le premier point, que l'accueil de la société a été déplacé le 20 novembre 2006 du cinquième au quatrième étage, suite à des travaux d'aménagement sans lien avec les élections; que l'accueil se trouvait encore au cinquième étage à la date du premier tour; que les électeurs ont été avertis de son déplacement avant le second tour, et qu'il n'est versé aucun élément indiquant que leur vote en ait été perturbé; que le syndicat requérant reconnaît lui-même que cette péripétie pourrait être anecdotique abstraction faite du deuxième point;

Attendu que, d'après le syndicat BETOR PUB, les opérations électorales auraient dû se dérouler dans la cafétéria, emplacement neutre, alors que les salariés ne pouvaient voter sans contrainte dans le bureau de M. Patrick SAYAGH, situé à l'étage de la direction et des commerciaux;

Attendu que la direction fait valoir qu'il n'aurait pas été opportun de neutraliser la cafétéria pendant les opérations de vote, se déroulant notamment pendant toute la période du déjeuner, et que le bureau de M. SAYAGH était proche de l'entrée;

Attendu que, saisi d'une demande d'annulation des élections, le tribunal n'a pas à rechercher si la cafétéria située au premier étage aurait été, pour le bureau de vote, un emplacement plus adéquat qu'un bureau de directeur au cinquième étage, mais si ce choix effectué unilatéralement par l'employeur a eu une incidence sur la régularité et la sincérité du scrutin;

Attendu qu'il n'est invoqué à cet égard aucun élément matériel, tel que la présence en nombre de représentants de la direction à proximité, ou une disposition des lieux faisant obstacle au secret du vote; que ce bureau était entièrement dévolu aux opérations électorales, que son occupant l'avait quitté en emportant ses affaires personnelles, qu'aucun membre de la direction n'a assisté au vote, mais seulement au dépouillement, et qu'elle avait missionné un huissier pour veiller au bon déroulement des opérations électorales, dont il rend compte dans son procès-verbal;

Attendu que dès lors la crainte révérentielle susceptible, d'après le syndicat requérant, d'avoir influé sur le vote des électeurs, présente un caractère hypothétique qui ne saurait justifier l'annulation du scrutin;

SUR LA NEUTRALITE PATRONALE

Attendu que, d'après le syndicat BETOR PUB CFDT, la direction aurait favorisé au second tour la liste non syndicale "AGIR":

- en lui permettant d'utiliser le logo de la société, avec les mêmes couleurs et la même police de caractères,
- en l'autorisant à tenir à la cafétéria un stand de distribution de sandwiches et de boissons,
- en lui facilitant l'annonce de cette opération, sans doute par la communication de la liste des adresses e-mail du personnel, vainement réclamée par le syndicat BETOR PUB et le comité d'entreprise,
- en l'invitant à élaborer un nouveau tract et en le diffusant pour répondre au droit de réponse réclamé par la CFDT;

Attendu qu'aucun des tracts ou professions de foi de la liste "AGIR", diffusés sous forme imprimée ou par courrier électronique, ne comporte le logo de la SA DEGETEL; qu'il résulte des débats à l'audience que ce logo apparaît exclusivement sur le site Internet créé par la liste "AGIR";

Attendu que les représentants du syndicat BETOR PUB mettent en doute la bonne foi de M. KLENKLE LALLEMAND quand il affirme que, n'ayant pas consulté le site, il n'avait pas connaissance de cette utilisation non autorisée du logo de la société; qu'il n'apparaît pas toutefois qu'elle lui ait été dénoncée par la CFDT avant la fin du processus électoral; que seuls ont pu voir le logo les salariés qui ont pris l'initiative d'aller consulter le site "AGIR", dont aucun ne semble avoir réagi; que d'après M. Julien LEONARD, élu de la liste "AGIR" qui a créé le site, lui-même n'a pas remarqué sa présence;

Attendu que M. Denis KLENKLE LALLEMAND reconnaît avoir donné son accord aux membres de la liste "AGIR" pour distribuer pendant la durée du scrutin, dans la cafétéria, des sandwiches et des boissons aux salariés venus voter, mais soutient que son rôle s'est arrêté là;

Attendu que les membres de la liste "AGIR", présents à l'audience, se sont expliqués sur leur "opération sandwich"; que M. Blaise KINIALI indique les avoir négociés auprès d'une sandwicherie au prix de 0,20 ou 0,40 euros pièce; que d'après M. Julien LEONARD, il s'agissait de motiver les salariés pour voter, toutes tendances confondues, qu'il a proposé à M. Morad QUAISSE de le faire en commun, et que celui-ci a refusé en arguant que c'était à l'employeur de s'en occuper; qu'au demeurant la liste "AGIR" n'est pas seule à avoir bénéficié de la participation d'électeurs supplémentaires au deuxième tour, puisque le score de la CFDT est passé de 12 à 16 voix;

Attendu qu'il résulte des débats que les adresses électroniques sont toutes composées sur le même modèle: prénom.nom@degetel.com; que les courriels annonçant l'opération n'ont pas été envoyés à tout le personnel de DEGETEL, mais que 3 membres de la liste "AGIR" en ont adressé à des salariés qu'ils connaissaient, et notamment M. Christophe LOOREN aux salariés en mission chez ORANGE;

Attendu qu'il n'est pas établi en conséquence que l'employeur ait avantagé la liste "AGIR" en finançant l'achat des sandwiches pour une opération promotionnelle, ou en lui communiquant les adresses électroniques du personnel, qu'il a toujours refusées à la CFDT et au comité d'entreprise;

Attendu que, malgré les échanges de mails aigres-doux entre la direction et les représentants syndicaux CFDT, toutes les professions de foi et tracts de campagne ont été

envoyés par l'entreprise à l'ensemble du personnel le jour même de leur transmission par la liste concernée; qu'il en a été diffusé le même nombre pour les deux listes, et qu'il n'est pas fourni de document à l'appui de l'imputation suivant laquelle la direction aurait sollicité la liste "AGIR" pour qu'elle rédige un tract en réponse au droit de réponse exigé par la CFDT;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'à l'occasion de ces nouvelles élections, l'employeur ait, par des actes positifs, favorisé la liste non-syndicale "AGIR", ni qu'il ait usé de moyens de pression en faveur ou à l'encontre d'une des listes en présence;

Attendu que, si les membres de la liste "AGIR" ont dans une certaine mesure outrepassé les droits accordés aux candidats dans le cadre de la campagne électorale, il n'est pas démontré que leurs initiatives, qui ne relevaient ni de la diffamation ni du dénigrement à l'égard de la liste concurrente, aient eu une incidence sur les résultats du scrutin;

SUR LES DEMANDES DES PARTIES

Attendu que le syndicat BETOR PUB CFDT demande en premier lieu au tribunal de "*déclarer que*:"

- > *la société DEGETEL n'a pas respecté le protocole électoral qu'elle a rédigé seule,*
- > *les conditions matérielles n'ont pas permis des élections démocratiques,*
- > *la direction de DEGETEL n'a pas respecté son devoir d'impartialité et a pris part à la campagne du second tour afin de favoriser les votes à l'encontre de la CFDT et en faveur de la liste "AGIR",*
- > *la direction a favorisé la liste "AGIR",*
- > *la direction a exercé des pressions anti-syndicales";*

Que ces affirmations, quand bien même le tribunal entendrait les reprendre à son compte, n'ayant pas de caractère décisoire, n'ont pas leur place dans le dispositif d'un jugement; que leur contenu pourrait motiver l'annulation sollicitée par le syndicat requérant, mais que les parties, qui ont toute liberté dans le choix et la formulation de leurs arguments, ne sauraient dénier la même liberté au juge dans la rédaction des motifs qui sont le support nécessaire de sa décision;

Attendu que le syndicat demande en outre au tribunal d'accepter d'être saisi pour fixer les modalités des nouvelles élections et de s'engager à audiencer cette requête avant le scrutin; que cette demande pour le moins inusitée n'est pas subsidiaire, mais accessoire à la demande principale en annulation, puisqu'elle est sans objet si les élections ne sont pas annulées;

Attendu que le tribunal d'instance tenu, à peine de déni de justice, de statuer sur toutes les demandes relevant de sa compétence, ne saurait refuser d'être saisi à titre préalable, sur le fondement des articles L.423-13 et L.433-9 du code du travail, d'une contestation relative à l'organisation des élections professionnelles, à défaut d'accord unanime de l'employeur et des organisations syndicales représentatives conclu conformément aux dispositions des articles L.423-3 alinéa premier et L. 433-2 alinéa 5;

Attendu que les demandes présentées sur ce fondement n'étant soumises à aucun délai, le syndicat BETOR PUB aurait pu, dans la présente instance comme à l'occasion de la précédente, inviter le tribunal à se prononcer en un seul et même jugement sur l'annulation

des élections et sur les points demeurant en litige, après les décisions prises dans le jugement du 24 juillet 2006, quant à leur organisation; que le syndicat ayant choisi d'en faire l'objet d'une nouvelle requête, le tribunal ne peut préjuger des délais d'audience sur une procédure dont il n'est pas encore saisi; que le législateur a judicieusement pris en compte l'aléa tenant aux moyens et à la charge de travail des juridictions en n'assortissant d'aucune sanction le délai indicatif de 10 jours imparti par les articles R.423-3 et R.433-4 du code du travail;

Attendu que, les élections de délégués du personnel et au comité d'entreprise qui se sont déroulées les 16 et 30 novembre 2006 au sein de la SA DEGETEL n'étant pas entachées d'irrégularités de nature à influencer sur le résultat du scrutin, il y a lieu de rejeter la demande d'annulation;

Attendu que le syndicat BETOR PUB CFDT, qui avait demandé dans la précédente instance que le comité d'entreprise sortant ait accès aux mails des salariés, formule aujourd'hui une demande identique pour lui-même; que comme l'a rappelé le tribunal dans son jugement du 24 juillet 2006, la communication de ces adresses électroniques, que ce soit à une organisation syndicale ou aux institutions représentatives du personnel, n'est fondée sur aucune disposition légale ou conventionnelle et n'entre pas à titre principal dans la compétence du tribunal d'instance statuant en matière d'élections professionnelles;

Attendu qu'à l'appui de sa demande de dommages et intérêts le syndicat BETOR PUB n'apporte aucune justification de son préjudice;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant en matière électorale et en dernier ressort,

Valide les élections de membres du comité d'entreprise et de délégués du personnel qui se sont déroulées les 16 et 30 novembre 2006 au sein de la SA DEGETEL,

Déboute le syndicat BETOR PUB CFDT de l'ensemble de ses demandes,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rappelle qu'en la matière le tribunal statue sans frais ni dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT




POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
10.507
LE GREFFIER